

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 27 novembre 2014, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : 20 novembre 2014.
Présents : 11	
Votants : 13	

PRESENTS : ARBOR Gérard, ARTAUD Jérôme, AYMOZ BRESSOT Isabelle, BUISSIERE Paul, FALCON Patrick, FRANCILLON Stéphanie, GHIOTTI René, GUIJARRO Marylène, MACHON Martine, OCCELLI Jean-Pierre, SIRAND PUGNET Emmanuel.

ABSENTS : DEGASPERI Claude, COTTIN Séverine, GUILLAT Véronique, SERVERIN Stéphanie.

POUVOIRS : DEGASPERI Claude donne pouvoir à Jean-Pierre OCCELLI.

COTTIN Séverine donne pouvoir à MACHON Martine.

SECRETAIRE : GUIJARRO Marylène.

IX-1- Délibération n°68/2014

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2015.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

décide:

- **de fixer**, pour l'année 2015, le tarif de l'eau potable comme suit :

* partie fixe : 36 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 0.95 € le m³
à partir de 501 m³ : 0.90 € le m³

* redevance pour frais de coupure et remise en eau 35 € par intervention.

- **d'instaurer** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au taux de 0,0466 €/m³

- **de fixer**, pour l'année 2015, le tarif de l'assainissement comme suit :

* partie fixe : 28 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1,10 € le m³
à partir de 501 m³ : 1,05 € le m³

- **et d'établir**, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :

* les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 % le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 % le 31 juillet,
- le solde au 30 novembre;

par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION

IX-2- Délibération n°69/2014

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE SES ANNEXES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2, alinéa 3 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L114-2 et suivants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 17 mai 2010 ;

Vu la délibération n°32/2010 du 26 mai 2010 valant proposition de règlement intérieur et ses annexes ;

considérant que pour prendre en compte les évolutions de la bibliothèque municipale en terme d'activités et de moyens, il convient de revoir le règlement intérieur pour fixer de nouveaux horaires et tarifs,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les termes du dit règlement et de ses annexes, valant abrogation du précédent,

- **et de charger** le personnel de la bibliothèque municipale de sa communication aux lecteurs et de son exécution

IX-3- Délibération n°70/2014

RENOUVELLEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET FIXATION DU TAUX.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°45/2011 du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement;

considérant que la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012,

considérant que la délibération n°45/2011 du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement a été prise pour une durée de 3 ans et a fixé le taux de cette dernière à 3%,

considérant qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour que la taxe d'aménagement puisse s'appliquer pour les autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal,

considérant que la commune étant doté d'un PLU approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux minimum de 1%, mais que la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un taux supérieur dans la limite de 5%,

à l'unanimité, décide :

- **de renouveler** l'application de la taxe d'aménagement,
- **de maintenir** le taux de 3%,

et note :

- que cette délibération est reconduite de plein droit annuellement,
- qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

IX-4- Délibération n°71/2014

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 permettant aux communes d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles de par leur classement par le Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

considérant que cette taxe a pour objectif de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

considérant que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et que son taux, fixé à 10 % s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à 6,66 % du prix de cession,

considérant que la taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux terrains :

* lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

* dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 euros,

* constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

* pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

* échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

décide à l'unanimité :

- **d'instituer** sur le territoire de la commune de St Joseph de Rivière la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,

- **de préciser** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

IX-5- Délibération n°72/2014

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET GENERAL.-VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°17/2014 du 22 avril 2014 approuvant le budget général 2014 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de l'investissement de l'opération 19 en investissement, nouvelle opération 67, rideau métallique du foot

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2152-19 – Travaux renforcement de chaussée	791.00€	
D21318 – 67 – Constructions. Autres bâtiments publics		791.00€
TOTAL D21 – immobilisations corporelles	791.00€	791.00€

IX-6- le point a été annulé.

IX-7- Délibération n°73/2014

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS – ACTION TERRITORIALE « SAISON NOMADE » - SAISON 4

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu la proposition de convention de partenariat « Saison Nomade » présentée par le Centre Social des Pays du Guiers ;

considérant que dans le cadre d'une action culturelle itinérante sur le territoire de Chartreuse , le Centre Social des Pays du Guiers coordonne les différents aspects du projet « Saison Nomade », soient la programmation, la communication, la gestion financière, la technique et la logistique,

considérant que la commune partenaire, adhérente au Centre Social des Pays du Guiers, s'acquitte d'une cotisation annuelle et prend à sa charge, pour l'accueil d'au moins un spectacle par saison, une partie de la logistique décrite dans la convention,

considérant que le Centre Social des Pays du Guiers fait la demande pour cette nouvelle saison d'une aide financière exceptionnelle,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de partenariat avec ce dernier,
- **d'accepter** la participation s'élevant à **250€** au titre de **l'année 2014/2015**,
- **d'allouer** une aide financière exceptionnelle de **500 €**
- **d'accepter** les charges matérielles liées à l'accueil de la manifestation,
- **et d'autoriser** le Maire à signer la dite convention.

IX-8- Délibération n°74/2014

TRAVAUX DE CURAGE DU MERDARET : PARTICIPATION VERSÉE AU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS – SIAGA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012157-0034 du 5 juin 2012 portant sur la modification des statuts du SIAGA;

considérant qu'à la suite des dernières crues du Merdaret, la commune de St Joseph de Rivière a demandé l'intervention exceptionnelle du SIAGA pour la réalisation des travaux de curage selon les prescriptions de la Préfecture de l'Isère,

considérant que le montant de ces travaux, pris en charge par le SIAGA, est de 11.745 € HT, soit 14.094 € TTC,

considérant qu'à l'issue de diverses réunions entre le SIAGA et la Mairie de St Joseph de Rivière, il a été convenu d'une participation exceptionnelle de la commune à hauteur de 40% du montant HT des travaux, diminué des subventions obtenues, soit un maximum de 4.698 €,

considérant que cette participation sera versée au SIAGA, sous réserve des justificatifs soumis à la commune, par moitié avec l'appel à cotisation 2015 et par moitié avec la cotisation 2016,

décide à l'unanimité :

- **de verser** au SIAGA une participation exceptionnelle, d'un maximum de 4.698 € selon les modalités susvisées,

- **et dit** que les crédits ainsi votés seront inscrits au budget principal des exercices 2015 et 2016, au compte 6554 « contributions aux organismes de regroupement ».

IX-9- Délibération n°75/2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES POUR LA FREQUENTATION DES ENFANTS DE ST JULIEN DE RATZ A L'ECOLE PUBLIQUE DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L212-1 et suivants et notamment l'article L212-8 du Code de l'Education ;

Vu la convention prise entre les communes de St Julien de Ratz et de St Joseph de Rivière, du 30 juin 2011, établie pour trois ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de St Julien de Ratz, prise en séance du 14 novembre 2014 approuvant la convention modifiée ;

Vu les courriers de l'Inspection Académique de l'Isère datés du 30 août 1996, 5 septembre 1996 et 3 décembre 2001 ;

considérant que les communes de St Julien de Ratz et de St Joseph de Rivière ont travaillé en collaboration sur une nouvelle délibération,

approuve, en conséquence, la convention à intervenir,

et autorise le Maire à la signer ainsi que tout autre document afférant à ce dossier,

IX-10- Délibération n°76/2014

COUT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE ST JULIEN DE RATZ AUX FRAIS DE L'ECOLE COMMUNALE DE ST JOSEPH DE RIVIERE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L212-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Julien de Ratz en date du 14 novembre 2014 ;

considérant que la commune de St Joseph de Rivière accueillant dans son école les enfants de la commune de St Julien de Ratz a décidé de réactualiser les données financières concernant la répartition des charges de fonctionnement de l'école,

considérant que l'étude menée par la commission finances, puis présentée aux élus de la commune de St Julien de Ratz, annonce un coût de 814.29€ par enfant,
considérant que la commune de St Julien de Ratz a décidé, par délibération du 14 novembre 2014 de fixer sa participation à 600 € par enfant,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** , d'un commun accord la participation de 600€ par enfant de St Julien de Ratz, scolarisé à St Joseph de Rivière, $600€ \times 22 = 13\,200€$ pour l'année scolaire 2014/2015.

Séance levée à 21 heures.